

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : L. c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 35

N° : SDRCC ST 26-0080

Date de la décision : 2026-08-07

(Tribunal de protection)

ENTRE :

L.

(Demandeur)

ET

HOCKEY CANADA

(Intimé)

ET

Sudbury Minor Hockey Association

(Partie affectée)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Représentants :

Pour le demandeur : K.

Pour l'intimé : Adam Klevinas, Avocat

Cristy Cooper, Avocate

Pour la partie affectée : Jason Marchand

Audience : sous la forme d'observations écrites le 13 et le 20 juillet 2026

Arbitre : David Merrigan, Arb. A.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION ET COMPÉTENCE

1. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a compétence pour trancher cette question conformément au paragraphe 2.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (le « Code »), qui s'applique à tout « différend sportif » lorsqu'il existe une entente prévoyant que le différend soit soumis au CRDSC.
2. Spécifiquement, c'est le Tribunal de protection qui a compétence dans cette affaire conformément à l'article 8, car le différend découle de l'application du *Code universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») et de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* (« la Politique ») de Hockey Canada.
3. Le fonds de l'affaire, plus particulièrement les définitions et les seuils applicables au comportement prohibé, sont régis par le CCUMS et la Politique.
4. En vertu du paragraphe 8.1, les procédures du Tribunal de protection s'appliquent parallèlement au CCUMS. Si l'article 8 ou le CCUMS ne traite pas d'une procédure ou d'une règle, les dispositions générales du Code s'appliquent, sauf indication contraire.
5. En examinant une décision rendue dans le cadre du mécanisme de plainte du tiers indépendant de Hockey Canada, le Tribunal de protection est légalement tenu d'appliquer la norme de la *décision raisonnable* conformément à l'alinéa 8.5.2 (c) du Code. Le Tribunal doit déterminer si la décision relative aux violations et aux sanctions était justifiée, intelligible et transparente.
6. Le demandeur, un joueur de hockey mineur, a déposé une demande de révision le 19 juin 2026 pour contester les sanctions qui lui ont été imposées par l'arbitre dans le cadre du processus de plainte du tiers indépendant.
7. Le 24 juillet 2026, j'ai rendu une décision courte confirmant la suspension originale et refusant l'appel du demandeur. Voici l'intégralité des motifs écrits de cette décision.

II. CONTEXTE

8. Le différend en cause découle d'un incident survenu le 25 septembre 2025 dans le cadre d'activités de hockey mineur.
9. À la suite d'une plainte officielle et d'une enquête menée dans le cadre du processus indépendant de l'organisme de sport, l'adjudicateur a rendu une décision le 26 mai 2026, laquelle a été communiquée aux parties entre le 14 et le 16 juin 2026.

10. La preuve ne permet pas d'établir clairement si les parties ont reçu la décision simultanément. Toutefois, ce fait n'a aucune incidence sur l'issue de la présente décision.
11. L'adjudicateur avait déterminé que le demandeur avait retiré de son vestiaire la plaque nominative d'un joueur affecté, l'avait jetée dans les toilettes du vestiaire, puis avait déféqué dessus.
12. Il a été conclu que cette conduite constituait une violation manifeste du code de l'association, de la politique sur le harcèlement, du code de la fédération provinciale, de la politique sur le respect et du CCUMS applicables.
13. En ce qui concerne la sanction, l'adjudicateur a imposé une suspension d'un mois de toute participation aux programmes sanctionnés, soit du 1^{er} au 30 septembre 2026.
14. Les modalités de la suspension interdisent toute participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition commandité, organisé ou régi par l'organisme de sport ou tenu sous son égide, y compris les séances de sélection, mais autorisent expressément la présence à titre de spectateur aux événements sanctionnés par Hockey Canada.
15. Le demandeur ne conteste ni la conclusion selon laquelle une violation a été commise, ni la nature ou la durée d'un mois de la suspension.
16. La principale question dont est saisi le présent Tribunal concerne la période d'application de la suspension, si la période d'un mois retenue est déraisonnable et s'il y a lieu de la remplacer pour une période d'un mois antérieure.
17. Le demandeur soutient également que la durée séparant les actes prohibés et le règlement définitif de l'affaire compromet la sanction et demande au présent Tribunal de substituer sa décision à celle de l'adjudicateur.
18. La partie affectée a été avisée de la présente procédure, mais n'a présenté aucune observation.

III. POSITIONS DES PARTIES

A. Position du demandeur

19. Le demandeur soutient que, bien qu'une suspension d'un mois soit d'une durée appropriée, son imposition au cours du mois initialement retenu entraîne une pénalité déraisonnable, disproportionnée et non intentionnelle.

20. La représentante du demandeur explique que la période de suspension retenue coïncide avec une importante transition dans la vie du joueur mineur : celui-ci quittera pour la première fois sa communauté d'origine pour être hébergé dans une famille d'accueil afin de se joindre à une équipe de hockey junior dans une autre région, tout en entamant des études postsecondaires à temps plein dans un programme collégial.
21. Le demandeur soutient qu'en raison d'un trouble d'apprentissage diagnostiqué et du fait qu'il s'appuie fortement sur ses pairs, l'encadrement de son équipe et de son milieu social pour développer sa confiance et s'adapter à de nouveaux environnements, une suspension en septembre le couperait complètement de sa nouvelle équipe et de sa communauté pendant le mois le plus crucial de l'année pour son intégration. Il fait valoir que cette période de suspension compromettrait son cheminement scolaire, sa transition dans son nouveau milieu de vie et son bien-être émotionnel, amplifiant ainsi la sanction bien au-delà de son objectif disciplinaire, au regard des sections 7.3 et 7.4 du CCUMS.
22. Le demandeur soutient également que le délai nécessaire pour mener à terme le processus de plainte du tiers indépendant était déraisonnable et qu'il n'était pas responsable de ce délai.
23. Par conséquent, le demandeur demande au Tribunal de modifier la décision en vertu du code applicable afin que la suspension d'un mois soit purgée en août 2026, soulignant que cette période antérieure comprend une programmation active de hockey qui ferait en sorte qu'il purgerait une sanction réelle et restrictive dans le cadre de sa pratique du hockey.

B. Position de l'intimé

24. L'intimé demande au Tribunal de rejeter la demande de révision et de confirmer intégralement la décision de l'adjudicateur.
25. L'intimé soutient que, conformément à la jurisprudence établie du présent Tribunal et de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la norme de contrôle applicable à l'appel d'une sanction est celle de la **décision raisonnable**.
26. Selon la norme de la décision raisonnable, le rôle de l'arbitre n'est pas de substituer l'issue qu'il privilégie à celle retenue ni de déterminer la sanction qu'il aurait personnellement choisie. Il s'agit plutôt de déterminer si la décision de l'adjudicateur de première instance est transparente, intelligible et justifiée, et si elle appartient aux issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et de la politique applicable.

27. L'intimé maintient que l'arbitre a pleinement exercé son pouvoir discrétionnaire en choisissant la période de suspension. Cette période coïncide avec le début officiel de la saison de hockey et garantit que la sanction produise l'effet restrictif recherché.
28. L'intimé soutient que les transitions dans la vie personnelle, le calendrier scolaire et les contraintes liées à un déménagement sont courants chez les athlètes d'âge junior et ne rendent pas déraisonnable une sanction disciplinaire par ailleurs appropriée au regard des principes du droit administratif.
29. L'intimé s'oppose à la prise en compte de nouveaux éléments de preuve du demandeur, faisant valoir que processus de révision ne le permet pas (sous réserve des exceptions énumérées dans le Code).

IV. NORME DE RÉVISION

30. Les parties conviennent, et la jurisprudence du Tribunal de protection le confirme de façon constante, que la norme de contrôle applicable à une décision imposant une sanction en matière de protection est celle de la **décision raisonnable**.
31. Une décision raisonnable repose sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques auxquelles le décideur est assujéti.
32. La Cour suprême du Canada a énoncé ce cadre d'analyse dans l'arrêt *Vavilov*. La même approche a été appliquée dans des décisions comparables du CRDSC, notamment celles invoquées par l'intimé :
- i) ***Randall c. Hockey Canada, 2024 CACRDS 7*** : citée à l'appui du principe selon lequel la norme de la décision raisonnable s'applique directement aux sanctions et aux mesures de protection imposées par les fédérations sportives.
 - ii) ***Danton c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 39*** : citée pour réaffirmer le devoir de déférence du Tribunal de révision, notamment la nécessité de déterminer si la décision relative à la sanction était transparente, intelligible et justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes.
33. Le rôle du Tribunal n'est pas d'apprécier à nouveau la preuve ni d'encadrer étroitement l'exercice du pouvoir discrétionnaire administratif de l'adjudicateur de première instance quant aux dates précises d'une suspension.
34. Une intervention n'est justifiée que lorsque l'issue se situe en dehors des issues acceptables et justifiables.

V. ANALYSE ET CONCLUSIONS

35. J'ai examiné attentivement le dossier, notamment la décision initiale rendue dans le cadre du processus indépendant, les observations écrites des parties ainsi que les documents supplémentaires concernant les calendriers de hockey et d'étude du demandeur.
36. Les renseignements concernant le calendrier de hockey et d'étude à venir du demandeur ainsi que son futur déménagement n'ont pas été communiqués à l'adjudicateur lors de l'enquête initiale menée par le tiers indépendant et constituent des éléments de preuve que l'intimé a reçu en même temps que le présent Tribunal.
37. L'intimé s'est opposé à l'admission de ces éléments de preuve.
38. Aucun élément de preuve n'indique que le demandeur avait communiqué ces renseignements à l'adjudicateur avant que celui-ci ne rende sa décision. En effet, il n'a participé au processus que partiellement et selon ses propres conditions, en produisant uniquement un document écrit dans lequel il reconnaissait avoir pris part à une partie des actes prohibés dont il a finalement été tenu responsable.
39. L'alinéa 8.5.2 b) iv) du Code prévoit ce qui suit :
- (iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.
40. Le demandeur, qui était représenté tout au long des observations, a reconnu sa responsabilité à l'égard de ses actes, bien qu'il ait refusé d'accorder une entrevue à l'adjudicateur. Le demandeur a plutôt fourni une déclaration écrite confirmant qu'il avait placé la plaque nominative dans les toilettes, tout en niant avoir personnellement déféqué dessus. De plus, le demandeur a exprimé l'avis que la plainte découlait de la réticence de l'association locale de hockey à libérer le joueur affecté, vraisemblablement pour lui permettre de se joindre à une autre équipe.
41. Ces agissements ne peuvent être simplement passés sous silence lorsqu'il s'agit de déterminer si le demandeur a participé à l'enquête. Ils ne l'emportent pas sur le fait que le demandeur ne s'est pas présenté à une entrevue et n'a pas répondu aux questions de l'enquêteur.
42. Une communication à sens unique ne saurait, en l'espèce, être considérée comme une participation à l'enquête.

43. Par conséquent, je ne peux prendre en compte ces nouveaux éléments de preuve en faveur du demandeur. Il serait contraire aux principes d'équité et de transparence de permettre à la personne visée par une enquête de dicter les modalités du processus d'établissement des faits, puis de ne produire des renseignements qu'au stade de l'appel.
44. De plus, je ne souscris aucunement à l'argument du demandeur selon lequel le délai entre le dépôt de la plainte et la décision était excessif, donc déraisonnable, et ne lui était aucunement attribuable.
45. Le demandeur n'a présenté aucun argument solide ou convaincant permettant d'expliquer en quoi il était déraisonnable que le traitement de la plainte, l'enquête et l'imposition de la sanction aient pris les huit à neuf mois qu'ils semblent avoir nécessités.
46. À la lecture de la décision écrite du tiers indépendant, la chronologie suivante montre adéquatement que le processus de plainte a progressé de façon continue :
1. La plainte a été déposée au tiers indépendant le 7 octobre 2025 (13 jours suivant la date du comportement prohibé)
 2. Une ordonnance relative à la compétence a été rendue par le tiers indépendant le 17 novembre 2025.
 3. Le tiers indépendant a nommé l'arbitrateur du processus d'arbitrage le 12 décembre 2025.
 4. Une ordonnance de procédure a été transmise aux parties, prévoyant que les entrevues avec les témoins auraient lieu le 5 janvier 2026.
 5. Trois témoins ont été interrogés et des éléments de preuve documentaire ont été présentés à l'arbitrateur.
 6. Le demandeur a refusé de participer à une entrevue, limitant ainsi sa participation à sa réponse écrite à l'ordonnance relative à la compétence du 17 novembre 2025.
47. La gravité de la conduite en cause n'est pas contestée. L'arbitrateur a conclu que le demandeur avait adopté un comportement profondément irrespectueux et dégradant en souillant de matières fécales la plaque nominative d'un autre joueur dans le vestiaire de l'équipe.
48. Une telle conduite porte atteinte aux principes fondamentaux d'esprit sportif, de respect et de sécurité dans le sport.
49. En réponse à cette violation grave, l'arbitrateur a exercé son pouvoir discrétionnaire en imposant une suspension d'un mois, spécifiquement fixée à la période retenue.

50. L'arbitre a tenu compte des facteurs suivants dans sa décision :

Facteurs aggravants

- Les manquements à la politique étaient graves, et le manque de respect manifesté envers le joueur affecté par la défécation sur la plaque nominative était considérable.
- La conduite du mineur A donnait une mauvaise image du hockey et nuisait l'image que le hockey cherche à projeter.

Facteurs atténuants

- Il n'existait aucun déséquilibre de pouvoir, puisque le mineur A et le joueur affecté étaient coéquipiers et qu'aucun n'exerçait de pouvoir sur l'autre.
- Le mineur A n'avait fait l'objet d'aucune sanction antérieure.
- Il n'existait aucune différence d'âge significative entre le mineur A et le joueur affecté.
- Il n'a pas été établi que le mineur A représentait une menace actuelle ou potentielle pour la sécurité d'autrui.
- Le mineur A a reconnu par écrit une grande partie des faits qui lui étaient reprochés (bien qu'il ait nié avoir déféqué sur la plaque nominative et qu'il n'ait pas participé à une entrevue), ce qui a été considéré comme un facteur atténuant.

51. Je suis convaincu que ces facteurs témoignent d'une compréhension approfondie de la situation et d'une appréciation juste et raisonnable du degré de culpabilité de l'athlète.

52. Comme il a été mentionné, le demandeur ne conteste pas la durée de la suspension, mais se concentre exclusivement sur les difficultés découlant de sa période d'application, alors qu'il déménage dans une nouvelle communauté et le début de son programme d'études postsecondaires.

53. Bien que je sois sensible aux difficultés personnelles et logistiques auxquelles fait face un athlète mineur qui déménage pour jouer au hockey junior tout en poursuivant des études postsecondaires, et que je reconnaisse la qualité et le dévouement avec lesquels ses intérêts ont été défendus, ces circonstances personnelles ne rendent pas déraisonnable la décision de l'adjudicateur de lui faire purger sa suspension en septembre 2026.

54. L'adjudicateur du tiers indépendant a tenu compte de plusieurs facteurs atténuants en faveur du demandeur, même si celui-ci ne s'est pas pleinement engagé dans le

processus d'enquête par son refus de participer à une entrevue, et malgré le fait qu'il n'ait pas reconnu l'ensemble des comportements prohibés qui lui étaient reprochés.

55. La période retenue pour purger la suspension correspond au début officiel du calendrier des compétitions de hockey et à la reprise des activités régulières de l'équipe.
56. La suspension d'un joueur pendant le premier mois de la saison répond directement aux objectifs préventifs et punitifs des sanctions disciplinaires prévues par les codes de gouvernance du sport.
57. La décision de l'adjudicateur de fixer la suspension pendant la période retenue est transparente, intelligible et logiquement liée à la nature du sport et au calendrier de la saison de hockey. Elle s'inscrit pleinement dans l'éventail des issues possibles et acceptables dont dispose un adjudicateur en vertu du cadre établi par les politiques.
58. La saison au cours de laquelle l'inconduite a eu lieu étant terminée, imposer la suspension au début de la saison de hockey suivante constituait un choix logique et rationnel.
59. Dans le cadre d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, mon rôle n'est pas de substituer la période de suspension retenue par l'adjudicateur par celle que j'aurais pu privilégier, même si une autre période aurait également pu se justifier.
60. Le demandeur n'a pas démontré que la période d'application de la sanction était déraisonnable, irrationnelle ou incompatible avec le cadre de protection applicable.
61. Bien que l'adjudicateur ait expressément interdit la participation aux « séances de sélection » d'équipe pendant la suspension de septembre 2026, le demandeur a néanmoins pu obtenir une place pour la saison à venir en signant avec une équipe junior A qui semble avoir été au courant des circonstances ayant donné lieu au présent appel.
62. Parallèlement, cela affaiblit également l'argument du demandeur concernant les difficultés liées à sa prochaine « adaptation à sa nouvelle vie » sans être inscrit à l'effectif d'une équipe de hockey.

VI. CONCLUSION

63. Pour tous les motifs qui précèdent, l'appel du demandeur est rejeté et la sanction initiale est confirmée.

VII. ORDONNANCE

64. L'APPEL EST REJETÉ.

65. La suspension initiale imposée dans le cadre du processus décisionnel indépendant, imposant la suspension du demandeur de tous les programmes sanctionnés du 1^{er} au 30 septembre 2026 est CONFIRMÉE.

66. Conformément aux dispositions applicables du Code, la présente décision est finale et a force exécutoire entre les parties.

PAR ORDONNANCE DU PRÉSENT TRIBUNAL

Daté 7 août 2026 à Halifax, N.-É.

David Merrigan, Arb. A.